



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

AMENAGEMENT ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

**AMENAGEMENT DU PÔLE GARE D'ISBERGUES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE
SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DE DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIETE SNCF
GARES & CONNEXIONS**

Considérant le projet de création d'un Pôle d'Échanges Multimodal (PEM) sur le quartier de la gare d'Isbergues,

Considérant que l'aménagement prévoit la réalisation d'un trottoir empiétant sur une parcelle dépendant du domaine public ferroviaire, propriété de l'État et attribuée à la société SNCF Gares & Connexions,

Considérant que cette parcelle, d'une superficie approximative de 251 m², est reprise au cadastre de la commune section 575 AH n°962p,

Vu l'article L.2111-20 du Code des transports selon lequel SNCF Gares & Connexions exerce tous pouvoirs de gestion sur les biens qui lui sont attribués par l'État,

Considérant que le projet d'aménagement du Pôle d'Échanges Multimodal est compatible avec l'affectation du bien au service public ferroviaire,

Considérant qu'il convient de signer une convention de superposition d'affectation de domaine public, avec la société SNCF Gares & Connexions dont le siège social est situé à Paris (75013), 16 avenue d'Ivry, pour une durée de 25 ans et une gratuité de l'occupation selon le projet ci-annexé,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les dispositions relatives à l'occupation du domaine public (notamment fluvial, communal...), à titre gratuit ou onéreux, autoriser l'encaissement des sommes ou le paiement des redevances correspondantes.

Le Président,

DÉCIDE de signer une convention de superposition d'affectation de domaine public ayant pour objet l'occupation d'un terrain sur le quartier de la gare d'Isbergues, cadastré section 575 AH n°962p, d'une superficie approximative de 251 m² avec la société SNCF Gares & Connexions dont le siège social est situé à Paris (75013), 16 avenue d'Ivry, pour une durée de 25 ans et une gratuité de l'occupation en vue d'un projet d'aménagement d'un Pôle d'Échanges Multimodal selon le projet annexé à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ..1.1. MARS 2025

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



THELLIER David

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **12 MARS 2025**

Et de la publication le : **12 MARS 2025**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



THELLIER David

**CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS
PORTANT SUR UNE DEPENDANCE DU DOMAINE
PUBLIC DE SNCF GARES&CONNEXIONS**

**(Articles L.2123-7 à L.2123-8 du Code général de la propriété
des personnes publiques)**

Entre

SNCF GARES&CONNEXIONS

Et

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY,

ARTOIS LYS ROMANE

ENTRE LES SOUSSIGNES

SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital social de 213 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est situé 16 avenue d'Ivry à Paris (75013), représentée par Céline GODIN, agissant en qualité de Directrice des Gares Hauts-de-France et Normandie, sis au 135, Pont des Flandres à Lille (59800) dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée : « **Gares & Connexions** »

D'une part,

ET

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, établissement public de coopération intercommunale, identifiée au SIREN sous le numéro 200 072 460, dont le siège est à BETHUNE (62400), 100 avenue de Londres, représentée par son Président Olivier GACQUERRE, dûment autorisé par décision n° 2025_ en date du

Ci-après désigné : « le Bénéficiaire » ou « La Communauté d'Agglomération »

D'autre part.

SNCF Gares & Connexions et **la Communauté d'Agglomération** étant désigné(e)s individuellement par « **la Partie** » et ensemble par « **les Parties** ».

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération porte un projet de création d'un Pôle d'Echange Multimodal (PEM) sur la gare d'Isbergues visant à désenclaver le quartier de la gare, faciliter l'accès au train par les différents modes de transport et végétaliser le parvis, (Annexe n°1).

Le projet vise deux emprises propriétés de **Gares & Connexions** faisant l'objet de deux conventions distinctes.

- Un garage privé, une voie publique et un parking pour les voyageurs dont les surfaces seront réduites pour permettre la création d'une voie de retournement pour les bus dans le cadre de l'aménagement d'une gare routière. Cette emprise est l'objet d'une convention de transfert de gestion ;
- Un terrain enherbé adjacent au Bâtiment Voyageurs de la gare aujourd'hui occupé par une consigne Amazon Hub et un abri à vélos sécurisé. Cette emprise est l'objet de la présente convention

L'ensemble immobilier sur lequel l'ouvrage est construit, objet de la présente convention, dépendant du domaine public de l'Etat et attribué à **SNCF Gares & Connexions** en vertu de l'article 18 de l'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF.

La présente convention est conclue en application de l'article L. 2111-20 du Code des transports, selon lequel **SNCF Gares & Connexions** exerce tous pouvoirs de gestion sur les biens qui lui sont attribués par l'Etat ou qu'elle acquiert au nom de l'Etat. A ce titre, elle peut notamment conclure des conventions de superposition d'affectations en application des articles L. 2123-7 à L. 2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Compte tenu de la compatibilité du projet envisagé décrit ci-dessus avec l'affectation actuelle du Bien au service public ferroviaire, **SNCF Gares & Connexions** et la **Communauté d'Agglomération** ont décidé de conclure une convention reconnaissant une superposition d'affectations.

La convention objet des présentes, ne constitue pas un acte translatif de propriété ni constitutif de droits réels au profit de **La Communauté d'Agglomération** ou d'aucun de ses ayants-droits.

Le présent accord est désigné ci-dessous par l'expression « *la Convention* ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I- PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Il est convenu que le bien (ci-après dénommé « *le Bien* ») objet de la présente Convention fait l'objet d'une affectation principale ferroviaire à laquelle s'ajoute une nouvelle affectation supplémentaire au profit du **Bénéficiaire**.

L'affectation supplémentaire, relevant des compétences du **Bénéficiaire** et lui conférant un pouvoir de gestion domaniale, est destinée exclusivement à l'aménagement d'un trottoir et l'entretien d'un terrain enherbée.

Le **Bénéficiaire** s'engage à maintenir l'affectation supplémentaire convenue pendant toute la durée de la présente Convention qui doit demeurer compatible avec l'affectation principale.

Il s'engage également à protéger la domanialité publique du Bien. En conséquence, il s'oblige à prendre toute disposition propre à interdire à quiconque de constituer des droits réels ou personnels sur le **Bien**, et à engager toute action contentieuse en maintenant **SNCF Gares & Connexions** informée.

Corrélativement, le **Bénéficiaire** s'interdit de conférer à un tiers des droits réels ou personnels de nature à porter atteinte à la domanialité publique du **Bien** ou empêcher le nouvel usage que **SNCF Gares & Connexions** lui donnerait à l'issue de la présente Convention quelles qu'en soient la cause et la date de survenance.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

2.1 Situation du Bien

Il est convenu que le **Bien** objet de la présente Convention dépendant du domaine public ferroviaire attribué à **SNCF Gares & Connexions** dont la désignation suit, fait l'objet d'une nouvelle affectation au profit du **Bénéficiaire**.

Le **Bien** est situé sur la rue de la Gare à Isbergues (62 330). Il est repris au cadastre de la commune de Isbergues sous la référence 575 AH n°962p, pour une surface approximative de 251 m² (*emprise en cours de détachement*). Il est figuré sous teinte jaune sur le plan annexé (Annexe n°2).

2.2 Description du Bien

2.2.1 Ouvrages, constructions et installations existants sur le Bien

Le **Bien** occupe une superficie de 251 m² comportant les installations suivantes :

- Un consigne Amazon Hub
- Un abri à vélos sécurisé

Le **Bénéficiaire** prend le **Bien** sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, le **Bénéficiaire** déclarant bien le connaître.

Le **Bénéficiaire** prend le **Bien** dans l'état où il se trouve au jour de l'état des lieux, sans garantie de la part de **SNCF Gares & Connexions** en raison notamment :

- soit de l'état du sol et du sous-sol du **Bien** (présence de réseaux, nappes, excavations, massifs, engins ou vestiges de guerre, remblais, etc...) et de tous éboulements ou désordres qui pourraient en résulter par la suite ;
- soit de l'état environnemental du **Bien** ;

- soit des voisinages en tréfonds ou en élévations avec toutes constructions, ouvrages, équipements propriété de tous riverains et concessionnaires de réseaux, collecteurs d'eaux usées ou pluviales, mitoyennetés.

Le **Bénéficiaire** reconnaît avoir une parfaite connaissance des lieux, des installations et des ouvrages présents sur le **Bien**, de leur état et des contraintes en résultant de telle sorte qu'il est en mesure d'assurer l'ensemble des obligations mises à sa charge par la présente Convention. Il déclare faire son affaire personnelle de cette situation et renonce à tout recours contre **SNCF Gares & Connexions**.

En particulier, le **Bénéficiaire** :

- Reconnait avoir fait les recherches qu'il estimait nécessaires au titre de la présente Convention ;
- Le **Bénéficiaire** fait son affaire, à ses frais et sous sa responsabilité, de toutes mesures qui s'avéreraient nécessaires à son activité du fait notamment de l'état environnemental du **Bien** (pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines ou superficielles.) ;
- Profitera des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de droit public et de droit privé, notamment celles résultant de l'existence du chemin de fer (loi du 15 juillet 1845 non abrogées et code des transports), grevant le **Bien** ou issue des documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux du Bien dressé contradictoirement entre l'Occupant et **SNCF Gares & Connexions** ou son représentant, à la date de la mise à disposition du Bien est annexé ci-après (voir Annexe n° 3)

ARTICLE 4 : INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES

4.1 Etat des risques et pollutions (L.125-5 du Code de l'environnement)

SNCF Gares & Connexions déclare que, conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, le **Bien** occupé n'est pas situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé, ou par un plan de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles, prescrit ou approuvé.

4.2 Zone de sismicité

En application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, **SNCF Gares & Connexions** déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, le **Bien** occupé se trouve sur une commune située dans une zone de sismicité 2.

4.3 Information sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

SNCF Gares & Connexions déclare que la commune dans laquelle est situé le **Bien** a fait l'objet du ou des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique suivant(s) :

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	27/12/2023	11/01/2024	24/01/2024	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	02/11/2023	24/11/2023	09/02/2024	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/04/2022	30/09/2022	03/05/2023	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/04/2020	30/08/2020	14/01/2022	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	31/05/2016	01/08/2016	02/09/2017	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	03/07/2005	04/07/2005	14/10/2005	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	07/07/2001	07/07/2001	11/08/2001	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	08/08/2000	08/08/2000	17/12/2000	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐
Mouvement de terrain				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	19/12/1993	02/01/1994	18/02/1994	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	28/09/1993	28/09/1993	24/03/1994	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	20/09/1993	21/09/1993	24/03/1994	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	18/11/1991	22/11/1991	15/10/1992	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/1991	31/01/1997	28/03/1998	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1990	05/02/1992	☐

Le **Bénéficiaire** déclare avoir pris connaissance de cet état de fait et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

II- TRAVAUX AUTORISES

SNCF Gares & Connexions autorise le Bénéficiaire à réaliser les travaux nécessaires pour permettre l'affectation supplémentaire prévue à l'article 1er, selon le projet technique joint (voir Annexe n°1).

Le Bénéficiaire est propriétaire des ouvrages et des installations qu'il réalise dans le cadre de la présente Convention.

Les accès quais des ouvrages et installations restent propriétés de **SNCF Gares & Connexions**.

ARTICLE 5 : TRAVAUX AUTORISES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

5.1 - Constructions et aménagements

Le **Bénéficiaire** s'engage à réaliser l'ensemble des travaux nécessaires aux activités dont il a la charge en vue de l'utilisation du **Bien** dans le respect des affectations définies à l'article 1^{er} ci-avant.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, le **Bénéficiaire** s'engage à repositionner à ses frais les installations présents sur le Bien (voir Annexe n°4) à savoir :

- La consigne Amazon Hub qui repositionné sur l'emprise adjacente de **SNCF Gares & Connexions** dans le cadre du projet d'aménagement du Pôle d'Echange Multimodal. Le Bénéficiaire prendra à sa charge les travaux de reconstitution de la dalle béton, de raccordement de la future dalle à une alimentation électrique et du déplacement de la consigne par Amazon Hub ;

- L'abri à vélos sécurisé sera relocalisé au nord de la gare, sur une zone enherbée aménagé par la Bénéficiaire. Le Bénéficiaire prendra à sa charge les travaux de reconstitution de la dalle béton et de déplacement de la consigne ;
- La pose d'une clôture basse aux caractéristiques suivantes :
 - Position : en limite avec les emprises SNCF non concernées par la présente convention, sur la totalité du linéaire du **Bien**
 - Hauteur : 1,5 mètres depuis la surface du sol
 - Matériaux : béton

La relocalisation des activités devra être effective avant toute intervention sur le Bien concerné et devra donner lieu à la signature d'un procès-verbal entre les **Parties** (voir Annexe n°5)

Le **Bénéficiaire** s'engage à respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant la police et la sécurité des chemins de fer, la circulation et le stationnement dans les emprises ferroviaires, étant précisé que **SNCF Gares & Connexions et Bénéficiaire** s'engagent à se communiquer tous les éléments techniques établis sur les ouvrages pendant la durée de la Convention, notamment le suivi des ouvrages réalisés.

Le **Bénéficiaire** s'engage à prendre toutes les précautions utiles avant le commencement des travaux, sans que **SNCF Gares & Connexions** ne puisse être inquiétés ou recherchés à cet égard.

Le **Bénéficiaire** s'engage à réaliser les travaux conformément aux prescriptions des textes en vigueur, notamment en matière d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement et selon les règles de l'art et les règles d'ingénierie appropriées de **SNCF Gares & Connexions**.

5.2 – Travaux de modification ultérieure

5.3.1 SNCF Gares & Connexions et le Bénéficiaire pourront chacun librement modifier leurs propres ouvrages tels que visés dans l'article 4, sous réserve que ces modifications répondent aux deux critères suivants :

- modification n'étant pas de nature à modifier l'affectation supplémentaire réalisée sur le **Bien** objet de la Convention, telle qu'elle est ci-dessus définie à l'article 1^{er} de la présente Convention ;
- modification n'ayant pas d'influence sur le fonctionnement du service public ferroviaire et du service public du **Bénéficiaire**.
- modification n'affectant pas l'accès et la visibilité de la consigne Amazon Hub implantée sur le **Bien**

Dans le cas contraire, les Parties s'engagent à s'informer au préalable et mutuellement de leurs projets de modification des installations ou des ouvrages réalisés, par lettre recommandée avec accusé de réception, en s'obligeant à répondre formellement dans les deux (2) mois suivant la réception dudit courrier.

5.3.2 Le Bénéficiaire s'engage à faire son affaire personnelle de la présence des équipements et des aménagements de **SNCF Gares & Connexions** et notamment :

- à n'exécuter sur le terrain aucun travail susceptible de compromettre la solidité, la pérennité et le bon fonctionnement des constructions, ouvrages et installations situés sur le **Bien** ;
- à assumer la responsabilité des dommages qui pourraient être occasionnés par les travaux de modification sous sa maîtrise d'ouvrage conformément à la présente Convention.

III – EXPLOITATION ULTERIEURE

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE ET DE REPARATION

Il est convenu entre les Parties que le **Bénéficiaire** s'engage à réaliser, à ses frais exclusifs, pendant toute la durée de la présente Convention, l'entretien, la maintenance et les réparations des aménagements et des installations qu'il a réalisés ou qu'il aura réalisés dans le cadre de la Convention.

Le **Bénéficiaire** aura notamment en charge l'entretien et le maintien en bon état général du futur terrain enherbé, de manière à garantir un aspect propre et conforme à son usage.

SNCF Gares & Connexions continuera d'assurer l'entretien, la maintenance et l'exploitation de la consigne de retrait de colis installée sur le Bien (voir Annexe 5), en collaboration avec Amazon ou tout autre contractant de son choix

IV-DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les dispositions visées à l'article 7.1 « Responsabilité » et à l'article 7.2 « Assurances » s'appliquent pour toute la durée de la Convention, et notamment pour toutes les opérations et travaux d'aménagement, de construction, de reconstruction, d'équipement, et/ou lors des périodes d'exploitation et/ou de maintenance, exécutées dans le cadre de la présente Convention.

Il est rappelé au **Bénéficiaire** que l'existence d'assurance(s) ou non, et la limitation de ces dernières, ne peuvent être considérées comme une quelconque limitation des responsabilités encourues et garanties dues par le **Bénéficiaire**, sous-occupant et/ou entreprises et autres tiers tant vis-à-vis de **SNCF Gares & Connexions** que de tout tiers.

Néanmoins, en cas de couverture insuffisante, **SNCF Gares & Connexions** se réserve le droit d'exiger de la part du **Bénéficiaire** la souscription par lui-même ou par les entrepreneurs dans le cadre des travaux d'une assurance complémentaire et en cas de non-respect, de résilier la présente Convention aux torts de ce dernier.

Sans en attendre la demande effective de **SNCF Gares & Connexions**, il est expressément entendu que le **Bénéficiaire** doit sous un (1) mois :

- communiquer à **SNCF Gares & Connexions**, les attestations d'assurance des polices qu'il est tenu de souscrire (ou souscrite par les entrepreneurs dans le cadre des travaux) annuellement pendant toute la durée de la Convention pour les polices visées à l'article 7.2 ;
- justifier annuellement du paiement régulier des primes afférentes aux polices visées à la présente Convention ;

- notifier à **SNCF Gares & Connexions** toute modification substantielle affectant son ou ses contrats d'assurances ainsi que tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties.

7.1 Responsabilité

7.1.1 Le **Bénéficiaire** est sensibilisé par la circonstance que le **Bien** est situé à proximité et/ou dans les emprises ferroviaires, les exigences en termes de responsabilités et assurantielles doivent être étudiées et appréciées de manière diligente par le **Bénéficiaire** pour en apprécier les risques et conséquences pécuniaires qui peuvent en découler.

Il est rappelé au **Bénéficiaire** qu'il est de sa seule responsabilité d'apprécier, sans qu'il puisse l'opposer à **SNCF Gares & Connexions**, son exposition et le niveau de responsabilité qu'il encourt du fait de son activité ainsi que du fait de son occupation des lieux à proximité d'une activité ou installations ferroviaires et/ou vis-à-vis de tout tiers.

7.1.2 Le **Bénéficiaire** est seul responsable à l'égard de **SNCF Gares & Connexions** comme de tout tiers de tout fait qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de cette Convention et leur causer un préjudice. Il est de plus précisé, que tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation des prescriptions législatives et réglementaires, entraîne la responsabilité pleine et entière du **Bénéficiaire**.

7.1.3 Sauf faute démontrée de **SNCF Gares & Connexions**, le Bénéficiaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :

- aux ouvrages, constructions, équipements et installations qu'il a réalisés ;
- à lui-même, à ses propres biens et à ceux dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés ;
- aux biens et à la personne des tiers, (notamment et non limitatif, les sous-traitants, entreprises intervenantes, clients, voisins...) ;
- à **SNCF Gares & Connexions**, et à leurs préposés, étant précisé qu'en tant que voisins, ils ont la qualité de tiers

7.1.4 Renonciation à Recours

En conséquence de ce qui précède, sauf faute prouvée de **SNCF Gares & Connexions** ou le **Bénéficiaire** renonce à tout recours contre **SNCF Gares & Connexions**, ses agents et ses assureurs et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Il s'engage à faire renoncer son/ses assureur(s) à exercer tout recours contre **SNCF Gares & Connexions**, ses agents et ses éventuels assureurs.

Ces dispositions trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention y compris pour ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit réalisés par le **Bénéficiaire**.

7.2 Assurances

Le **Bénéficiaire** est tenu de souscrire, à la date de prise d'effet de la présente Convention, et ce auprès d'une compagnie d'assurance, d'un agent général ou d'une mutuelle, de solvabilité notoire au minimum les assurances suivantes :

7.2.1 Assurance Responsabilité Civile (« RC »)

7.2.1.1. Assurance destinée à couvrir les conséquences pécuniaires de tout dommages occasionnés aux tiers (en ce compris **SNCF Gares & Connexions** notamment en sa qualité de cooccupants et voisins) du fait ou à l'occasion de la présente Convention, tant du fait de la réalisation de travaux de quelque nature que ce soit dans le **Bien**, que du fait de son exploitation/activités exercées.

7.2.1.2. Cette Police doit reproduire la renonciation à recours de l'article 7.1.4 « Responsabilités - Renonciation à recours ».

7.2.1.3. La somme minimale à faire assurer par le **Bénéficiaire** est fixée à 1.000.000 (un million) EUR par sinistre.

7.2.1.4. Le **Bénéficiaire** doit étendre les garanties de sa police de « responsabilité civile », aux responsabilités encourues du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance sur le **Bien** mis à sa disposition.

7.2.2. Assurance des risques de voisinage (« RVT »)

7.2.2.1. Le **Bénéficiaire** est tenu de souscrire la garantie d'assurance « Recours des Voisins et des Tiers » (« RVT »), pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis des cooccupants, voisins (en ce compris **SNCF Gares & Connexions** et des tiers à raison des dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ayant pris naissance dans les ouvrages, constructions et installations réalisés par ses soins et/ou ses propres biens/équipements et de manière plus générale dans le **Bien**.

7.2.2.2. Cette garantie est une extension de l'Assurance de Responsabilité Civile et/ou, si elle est souscrite par le **Bénéficiaire**, « Dommages aux Biens ».

7.2.2.3. La somme minimale à faire assurer par le **Bénéficiaire** est fixée à 1.000.000 (un million) d'euros par sinistre,

7.3. Assurance dommages aux biens

Le **Bénéficiaire** devra souscrire une assurance destinée à garantir les bâtiments et leurs dépendances, contre tous les risques que peut couvrir une compagnie d'assurances et notamment contre les événements suivants : l'incendie – l'explosion – le dégât des eaux – les inondations - les tempêtes - la grêle - le poids de la neige – les événements naturels – les catastrophes naturelles.

7.4. Obligations du Bénéficiaire en cas de sinistre

7.4.1 Déclaration de sinistre

7.4.1.1 Généralités :

Le **Bénéficiaire** doit :

- aviser **SNCF Gares & Connexions**, sans délai et au plus tard dans les quarante-huit (48) heures de sa survenance, de tout sinistre subi ou provoqué par le **Bien** ainsi que par les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui,

- faire, dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances, **SNCF Gares & Connexions** donne d'ores et déjà au **Bénéficiaire** pouvoir pour faire ces déclarations.
- faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurances le règlement des indemnités, en faveur de **SNCF Gares & Connexions**,
- effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister,
- exercer, en cas de difficultés, toutes poursuites, contraintes et diligences.
- tenir régulièrement informé **SNCF Gares & Connexions** de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre et répondre à toute demande et/ou sollicitation de **SNCF Gares & Connexions**.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge du **Bénéficiaire**.

7.4.1.2 Cas spécifique des désordres relevant de la Responsabilité Civile Décennale

Pour les désordres relevant de la garantie décennale affectant les ouvrages, constructions et installations réalisés par le **Bénéficiaire**, celui-ci s'engage :

- à en informer le **Bénéficiaire** ;
- à exercer les réclamations et actions en garantie nécessaires à leur remise en état, **SNCF Gares & Connexions** se réserve le droit de se substituer au **Bénéficiaire** dans l'exercice de ces recours à défaut de diligence suffisante de ce dernier.

Cette intervention de **SNCF Gares & Connexions** ne dégage en rien la responsabilité du Bénéficiaire et il est entendu que le **Bénéficiaire** demeure responsable de toutes conséquences liées à son inaction ou retard.

7.4.2 Règlement de sinistre

En cas de sinistre partiel, le **Bénéficiaire** est tenu de remettre en état les lieux sinistrés, à ses frais, risques et périls, dans les conditions de l'article 5 « Travaux autorisés dans le cadre de la Convention ».

SNCF Gares & Connexions reverse au **Bénéficiaire**, sur justification des travaux de remise en état effectués, toutes indemnités qu'il peut percevoir des compagnies d'assurances, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément à l'article L. 2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente Convention n'engendre ni privation de revenus, ni dépenses pour **SNCF Gares & Connexions**.

Par conséquent, et conformément à l'avis rendu par le directeur départemental des finances publiques (voir **Annexe n°6**) en vertu de l'article 13 du décret n°2019-1516 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à **SNCF Gares & Connexions**, la Convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La Convention est consentie pour une durée de 25 ans et prend effet à la date de signature de l'état des lieux (voir annexe n°3).

Elle s'appliquera tant que le **Bien** supportera l'affectation supplémentaire et que cette dernière demeure compatible avec l'affectation ferroviaire du **Bien**.

A la survenance de son terme, la Convention prendra fin.

11 – RESILIATION

11.1- Résiliation à défaut de l'affectation convenue

Si l'affectation supplémentaire prévue à la présente Convention venait à devenir incompatible avec l'affectation principale ferroviaire, la Convention sera résiliée par **SNCF Gares & Connexions** dans les trente (30) jours calendaires de la mise en demeure de s'y conformer, restée infructueuse, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. .

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du **Bénéficiaire** à quelque titre que ce soit.

11.2- Résiliation anticipée de la Convention à l'initiative du Bénéficiaire

La Convention peut être résiliée à l'initiative du **Bénéficiaire** chaque année, à l'anniversaire de sa date de prise d'effet. Il en informe **SNCF Gares & Connexions** au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du **Bénéficiaire** à quelque titre que ce soit.

11.3- Résiliation de la Convention à l'initiative de GARES&CONNEXIONS pour inobservation par le Bénéficiaire de ses obligations

En cas de manquement du **Bénéficiaire** à l'une de ses obligations de la Convention, **SNCF Gares & Connexions** le mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé par cette mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à trois (3) mois.

Passé ce délai et en l'absence de régularisation de la situation par le **Bénéficiaire**, **SNCF Gares & Connexions** peut, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin à la Convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du **Bénéficiaire** à quelque titre que ce soit.

11.4-Résiliation unilatérale à l'initiative de GARES&CONNEXIONS

SNCF Gares & Connexions peut résilier à tout moment la Convention et ce pour des besoins ferroviaires ou tout autre motif d'intérêt général. **SNCF Gares & Connexions** en informe le **Bénéficiaire**, au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du **Bénéficiaire** à quelque titre que ce soit.

12.- RESTITUTION ET LIBERATION DU BIEN

12.1. Restitution du Bien

A l'issue de la Convention, soit à la date d'effet de sa résiliation pour quelque cause que ce soit, le **Bénéficiaire** restituera à **SNCF Gares & Connexions** le **Bien** libre de toute occupation et dans un état au moins équivalent à celui dans lequel il l'a reçue initialement, exempt de toute pollution et de déchets en lien avec l'affectation supplémentaire prévue à la Convention.

12.2.- Sort des ouvrages réalisés par le Bénéficiaire

A l'issue de la Convention, le **Bénéficiaire** sera tenu de procéder, à ses frais et risques, à la démolition des ouvrages et installations qu'il a réalisé ou fait réaliser avant la date d'expiration de la présente Convention ou la date d'effet de la résiliation.

12.2.1– A l'expiration normale de la Convention et en cas de résiliation anticipée par le Bénéficiaire

Dans cette hypothèse, au moins six (6) mois avant le terme prévu par la Convention, le **Bénéficiaire** adresse à **SNCF Gares & Connexions** une lettre recommandée avec accusé réception :

- indiquant en tout état de cause les mesures et le calendrier de démolition desdits ouvrages et de remise en état du **Bien**,
- demandant, le cas échéant, le maintien des dits ouvrages.

Le silence gardé par **SNCF Gares & Connexions** à l'issue d'un délai de deux (2) mois à compter de la demande vaudra refus de maintenir lesdits ouvrages et installations réalisés par le **Bénéficiaire**. Dans cette hypothèse, le **Bénéficiaire** devra procéder à la démolition desdits ouvrages et à la remise en état des lieux.

12.2.2 – En cas de résiliation anticipée de la Convention à l'initiative de GARES&CONNEXIONS et de résiliation de plein droit de la Convention

Dans cette hypothèse, le **Bénéficiaire** transmet à **SNCF Gares & Connexions** les mesures et le calendrier de démolition des ouvrages et de remise en état des lieux dans le délai d'un (1) mois suivant la notification de la décision de résiliation.

Dans les hypothèses visées aux articles 11.1 à 11.4 :

- Par exception au premier alinéa du présent article 12.2.2, **SNCF Gares & Connexions** pourra demander au **Bénéficiaire** que lesdits ouvrages et installations édifiés par le **Bénéficiaire** soient maintenus en tout ou partie au terme de la Convention,
- **SNCF Gares & Connexions** se réserve le droit d'exiger du **Bénéficiaire** à ses frais la fourniture de diagnostics sur l'état des ouvrages et des installations réalisés par le **Bénéficiaire** afin de se prononcer, le cas échéant, sur leur maintien. En cas de maintien des ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par le **Bénéficiaire**, celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit,
- Faute pour le **Bénéficiaire** d'effectuer les démolitions ou déposes prévues dans le délai fixé, **SNCF Gares & Connexions** pourra engager toute procédure afin d'y procéder ou y faire procéder aux frais du **Bénéficiaire**. Ce dernier supportera alors l'intégralité des coûts occasionnés par la démolition.

ARTICLE 13 : LITIGES

Toute contestation qui surviendrait au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 14 : MESURES D'ORDRE

Pour l'exécution des présentes, les signataires font élection de domicile, à savoir :

- **SNCF Gares & Connexions** : 135, Pont des Flandres 59800 Lille
- **La Communauté d'Agglomération**: 100, Avenue de Londres CS 40548 Béthune 62411

ARTICLE 15 : AVENANT

Toute modification de la présente Convention ou de l'une quelconque de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

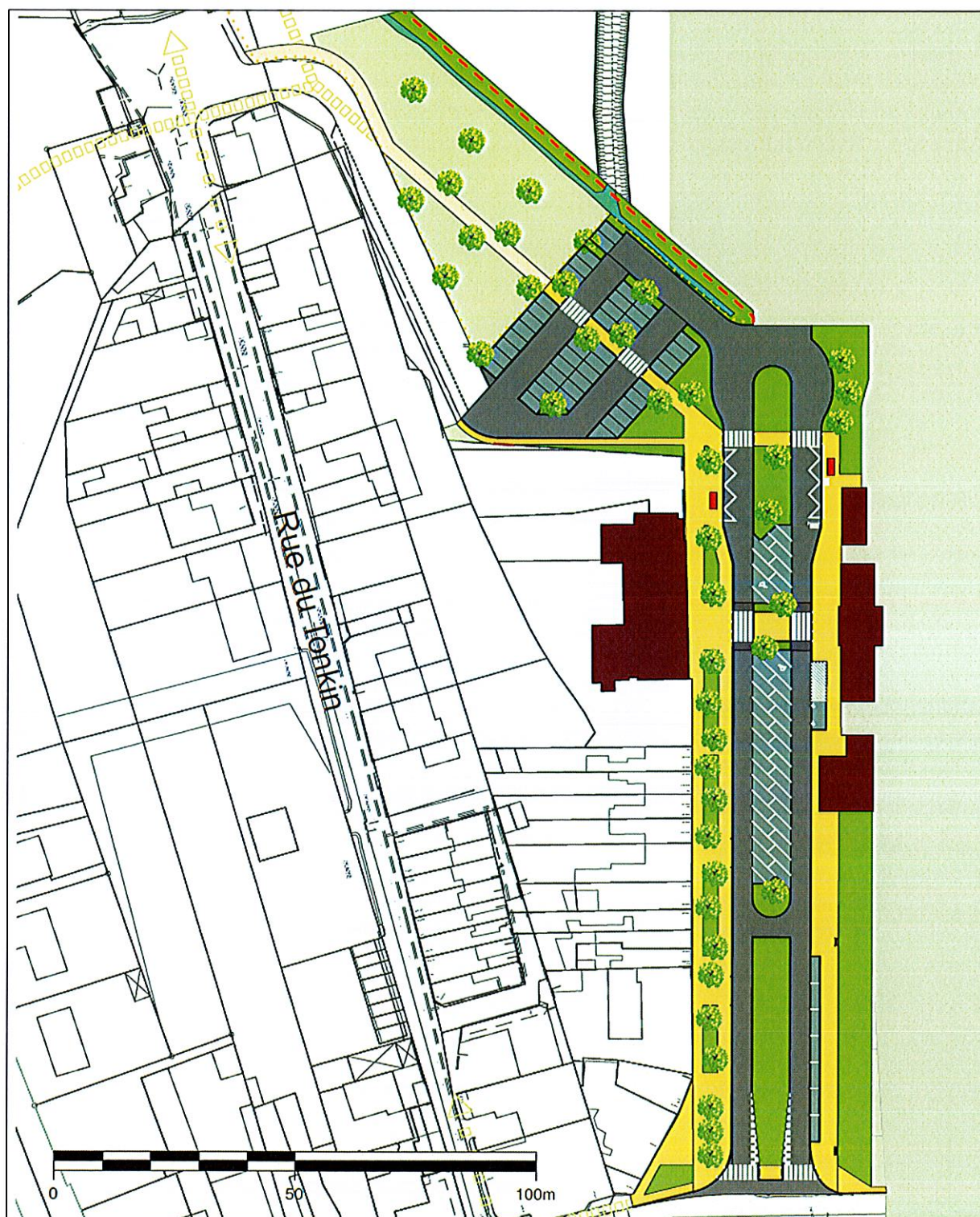
La Convention est établie en deux (2) exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

A Béthune, le	A Lille, le.....
La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane Par délégation du Président Le Vice-président délégué David THELLIER	SNCF Gares & Connexions La Directrice régionale Céline GODIN

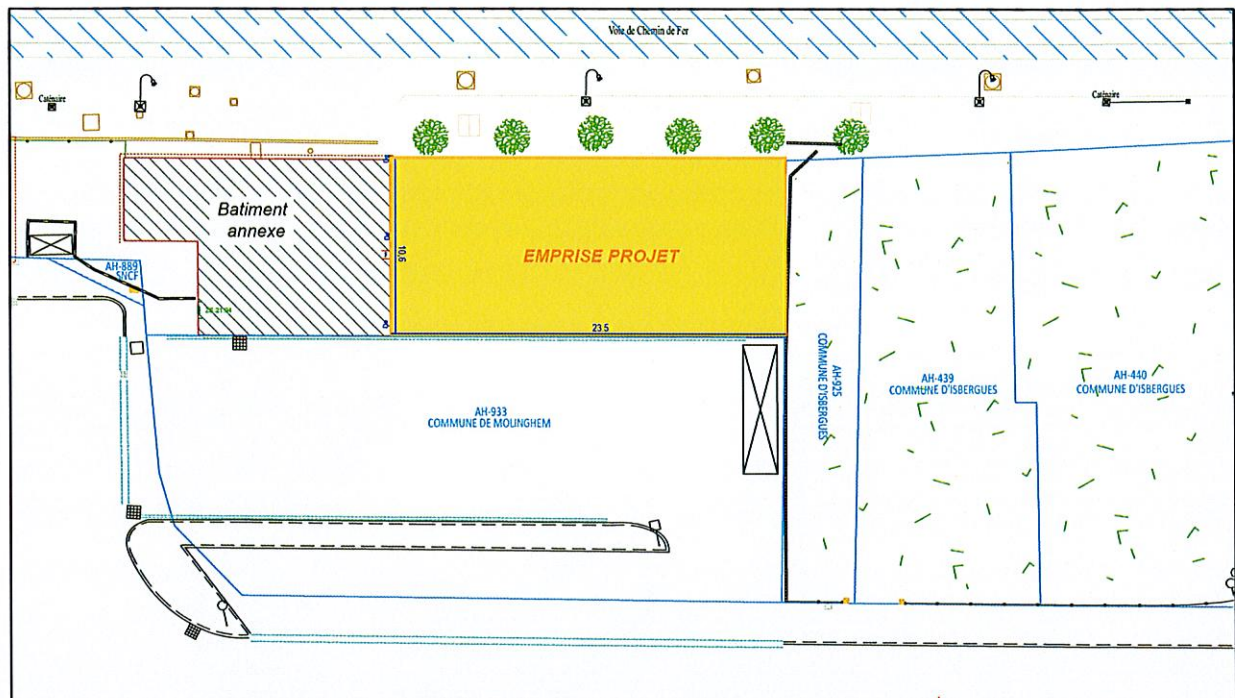
LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Plan du projet de PEM d'Isbergues
- Annexe 2 : Plan de l'emprise foncière objet de la Convention
- Annexe 3 : Etat des lieux d'entrée
- Annexe 4 : Plan de relocalisation des installations SNCF
- Annexe 5 : Procès-verbal de reconstitution des installations
- Annexe 6 : Avis du directeur départemental des finances

ANNEXE 1 : PLAN DU PROJET DE PEM DE LA GARE D'ISBERGUES



ANNEXE 2 : PLAN DE L'EMPRISE FONCIERE OBJET DE LA CONVENTION



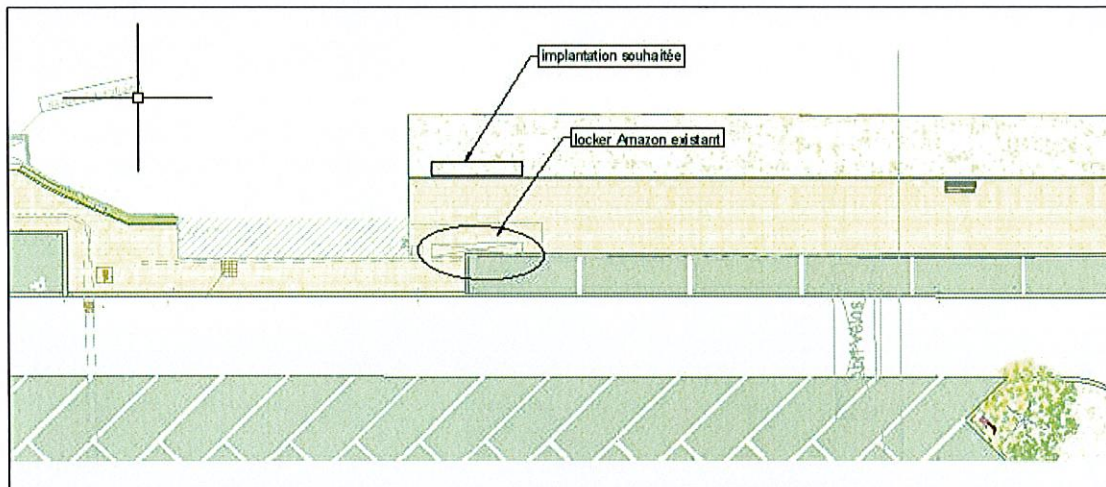
ANNEXE 3 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE

(voir document joint)

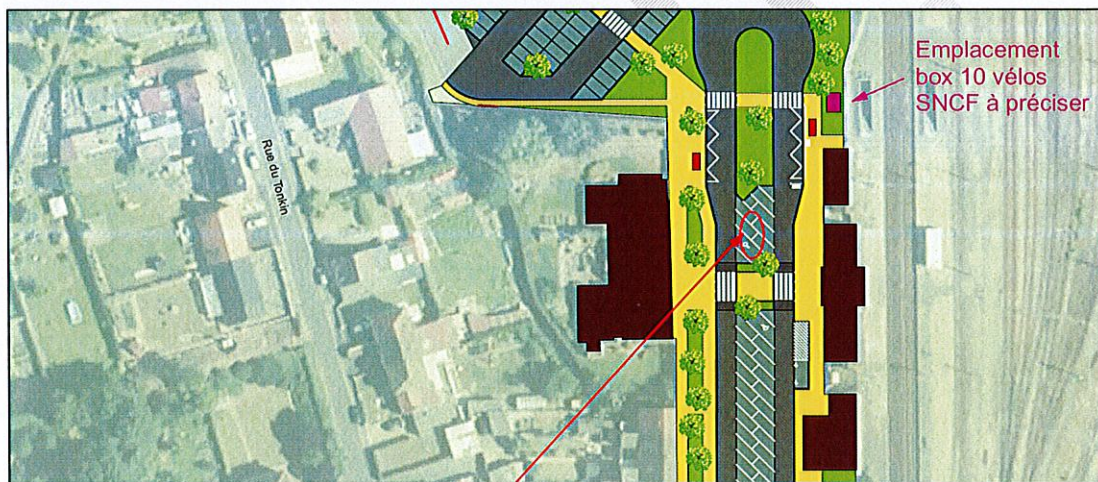
PROJET

ANNEXE 4 : PLAN DE RELOCALISATION DES INSTALLATIONS SNCF

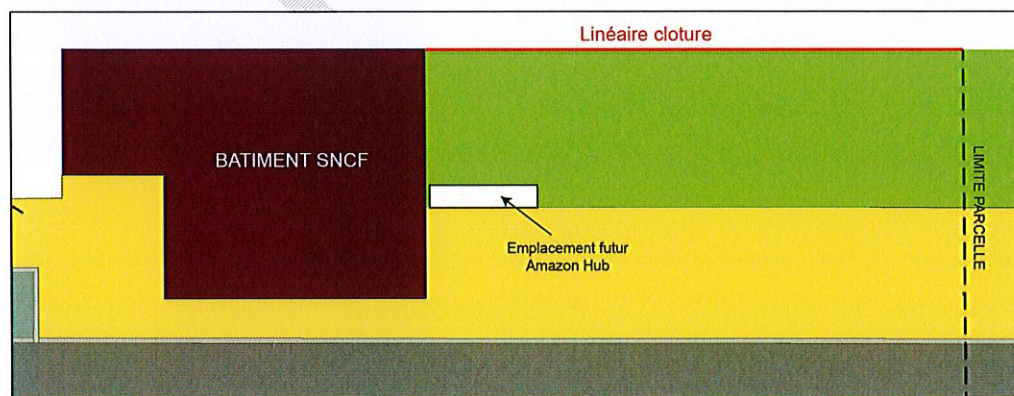
Consigne de retrait de colis (Amazon Hub)



Consigne à vélos



Cloture



ANNEXE 5 : PROCES-VERBAL DE RECONSTITUTION DES
INSTALLATIONS

(voir document joint)

PROJET

ANNEXE 6 : AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES

(voir document joint)

PROJET

Plan de localisation



Emprise
concernée



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

10/02/2025 08:08:10

0 15 30 60 m